



Quatrième section
Jugement n° 2020-0002

**Centre communal d'action sociale de
Cavaillon**

Département de Vaucluse

Exercice 2017

Rapport n° 2019-0239

Audience publique du 30 janvier 2020

Délibéré du 30 janvier 2020

Prononcé le 18 février 2020

JUGEMENT
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011 ;

VU l'arrêté n° 2019-11 du 2 juillet 2019 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU le réquisitoire n° 2019-0030 du 1^{er} août 2019 par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X..., comptable du centre communal d'action sociale (CCAS) de Cavaillon au titre d'opérations relatives à l'exercice 2017 ;

VU la notification du réquisitoire du procureur financier et du nom du magistrat chargé de l'instruction à M. X... intervenue le 29 août 2019 ;

VU les comptes du CCAS de Cavaillon pour l'exercice 2017 ;

VU les questionnaires adressés par le magistrat instructeur le 3 septembre 2019 au comptable et à l'ordonnateur ;

VU la réponse transmise par M. X... enregistrée au greffe le 4 octobre 2019 ;

VU la réponse transmise par Mme Y..., vice-présidente du CCAS, enregistrée au greffe le 12 septembre 2019 ;

VU le rapport n° 2019-0239 à fin de jugement des comptes déposé le 16 décembre 2019 par Mme Evelyne Gauchard-McQuiston, première conseillère ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu en audience publique la rapporteure, les conclusions orales de M. Marc Larue, procureur financier ;

M. X... et l'ordonnateur, dûment informés de l'audience, n'étant ni présents, ni représentés ;

Après en avoir délibéré hors la présence de la rapporteure et du procureur financier et après avoir entendu Mme Nathalie Ricaud, première conseillère, réviseure, en ses observations ;

ATTENDU qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée : *« Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...), qu'une dépense a été irrégulièrement payée... »* ;

ATTENDU que sur l'exercice 2017 le comptable a, par mandats collectifs n° 8 du 24 janvier 2017 ; n° 56 du 14 février 2017 ; n° 111 du 20 mars 2017 ; n° 126 du 6 avril 2017 ; n° 243 du 16 mai 2017 ; n° 330 du 10 juillet 2017 ; n° 382 du 27 juillet 2017 ; n° 441 du 18 septembre 2017 ; n° 513 du 17 octobre 2017 ; n° 545 du 14 novembre 2017 ; n° 589 du 12 décembre 2017, autorisé le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour un montant total de 7 090,95 € ;

CHARGE UNIQUE

En ce qui concerne le réquisitoire

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé du 1^{er} août 2019, le procureur financier a requis la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur au motif que le comptable du CCAS de Cavaillon a réglé en 2017 à onze agents des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sans pouvoir s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation des sommes mises en paiement, en l'absence des pièces justificatives exigées par la réglementation pour de tels paiements, notamment la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et l'état liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation, le nombre d'heures effectuées ;

Sur les circonstances de la force majeure

ATTENDU qu'au cas d'espèce aucune circonstance de force majeure n'est avérée, ni invoquée par le comptable ou l'ordonnateur ;

Sur le manquement du comptable

ATTENDU qu'en réponse au réquisitoire, le comptable ne conteste pas l'absence des pièces justificatives requises par la rubrique n° 210224 de l'annexe 1 de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités locales, à savoir la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et l'état liquidatif des heures supplémentaires versées sur l'ensemble de l'année 2017 ;

ATTENDU qu'il précise que, concernant l'état liquidatif, la doctrine considère que cette pièce n'est pas exigée lorsque le taux d'indemnisation et le nombre d'heures effectuées figurent dans un décompte individuel, en l'occurrence les bulletins de paye des agents ;

ATTENDU qu'en sus de l'absence de délibération requise par la nomenclature, les bulletins de paye invoqués par le comptable comme faisant fonction d'états liquidatifs ne comprenaient aucune mention permettant de préciser pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation, le nombre d'heures effectuées ;

ATTENDU qu'aux termes du 2° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique le comptable est tenu d'exercer le contrôle *« s'agissant des ordres de payer (...) b) de l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits (...) d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 »* ; que l'article 20 précise que *« Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : 1° La justification du service fait ; 2° L'exactitude de la liquidation ; 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation (...) 5° La production des pièces justificatives »* ;

ATTENDU qu'en l'absence de délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires et de l'état liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation, le nombre d'heures effectuées, le comptable aurait dû suspendre les paiements en application de l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ; que c'est donc à tort qu'il a réglé les mandats susvisés en ce qui concerne le paiement de ces IHTS ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que M. X... a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

En ce qui concerne le préjudice financier

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60.VI, 3^{ème} alinéa, de la loi du 23 février 1963 susvisée, *« lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante »* ;

ATTENDU que dans leurs réponses à la chambre, le comptable comme l'ordonnateur estiment que le CCAS de Cavaillon n'a pas subi de préjudice financier dès lors que l'ordonnateur avait la volonté de verser ces indemnités et que le service a été fait ;

ATTENDU qu'en l'absence de délibération du conseil d'administration du CCAS autorisant le versement des IHTS, les mandats étaient dépourvus de fondement juridique ; qu'il en résulte que la dépense était indue causant un préjudice financier au CCAS de Cavaillon ;

ATTENDU qu'ainsi, conformément aux dispositions de l'article R.241-37 du code des juridictions financières, il y a lieu de constituer M. X... débiteur du CCAS de Cavaillon pour la somme de 7 090,95 € (sept mille quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-quinze centimes) ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 29 août 2019 ;

Sur le contrôle sélectif de la dépense

ATTENDU que les dispositions du IX de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 prévoient que « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. (...) Hormis les cas (...) de respect par [le comptable], sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée (...)* » ; qu'il appartient donc à la chambre de se prononcer sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense ;

ATTENDU que les IHTS ne figurent pas dans le calendrier du contrôle de la paye transmis au titre l'année 2017 ; que leur paiement devait, par conséquent, faire l'objet d'un contrôle exhaustif ; que dès lors le contrôle sélectif de la dépense ne peut être considéré comme respecté ;

Par ces motifs :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Au titre de la charge unique, M. X... est constitué débiteur du CCAS de Cavaillon, au titre de l'exercice 2017, pour la somme de 7 090,95 € (sept mille quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-quinze centimes) augmentée des intérêts de droit à compter du 29 août 2019.

Article 2 : Il est sursis à la décharge de M. X... pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 dans l'attente de l'apurement du débet mentionné à l'article 1.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, le trente janvier deux mille vingt.

Présents : M. Clément Contan, président de section, président de séance, Madame Nathalie Ricaud, première conseillère, M. Olivier Villemagne, premier conseiller.

La greffière de séance,

Le président de séance,

Patricia Guzzetta

Clément Contan

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de leur notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.